**Arrêt N° 123/17 - III – TRAV**

Exempt - appel en matière de droit du travail.

Audience publique du vingt-trois novembre deux mille dix-sept.

Numéro 44557 du rôle

Composition:

Ria LUTZ, présidente de chambre,
Théa HARLES-WALCH, premier conseiller,
Mireille HARTMANN, premier conseiller,
Isabelle HIPPERT, greffier.

Entre :

**A**, demeurant à F-(…),

appelant aux termes d'un exploit de l'huissier de justice suppléant Laura GEIGER de Luxembourg du 2 mars 2017,

comparant par Maître Anne PAUL, avocat à la Cour à Luxembourg,

et :

**la société à responsabilité limitée S1 s.à r.l.,** établie et ayant son siège social à L-(…), représentée par son gérant actuellement en fonctions,

intimée aux fins du susdit exploit GEIGER,

comparant par Maître François TURK, avocat à la Cour à Luxembourg.

## LA COUR D'APPEL:

Vu l'ordonnance de clôture de l'instruction du 4 juillet 2017.

Ouï le magistrat de la mise en état en son rapport oral à l'audience.

Par exploit d'huissier du 2 mars 2017, A a relevé appel d'un jugement du 17 janvier 2017 du tribunal du travail d'Esch-sur-Alzette ayant déclaré irrecevables pour cause de forclusion ses demandes en paiement de dommages-intérêts pour rupture abusive du contrat de travail et dit non fondée sa demande en allocation d'une indemnité de procédure.

A s'est désisté de l'instance d'appel le 26 octobre 2017 et la société à responsabilité limitée S1 a accepté ce désistement.

Il y a lieu de donner acte aux parties du désistement de l'instance d'appel et de l'acceptation du désistement et de dire que l'instance d'appel introduite le 2 mars 2017 est éteinte.

## PAR CES MOTIFS :

la Cour d'appel, troisième chambre, siégeant en matière de droit du travail, statuant contradictoirement, sur le rapport oral du magistrat de la mise en état,

donne acte à A de son désistement de l'instance d'appel,

donne acte à la société à responsabilité limitée S1 de son acceptation de ce désistement,

dit que l'instance d'appel introduite le 2 mars 2017 est éteinte.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par Madame la présidente de chambre Ria LUTZ, en présence du greffier Isabelle HIPPERT.